

N° 21142928

M. X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Deborah De Paz
Rapporteure

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Audience du 11 février 2025
Décision du 24 février 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 décembre 2021 et 18 février 2022, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 13 septembre 2021 par la Ville de Paris (75000) et d'enjoindre à la ville de Paris de lui rembourser le montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté.

Il soutient qu'ayant placé derrière son pare-brise sa carte de stationnement pour personne handicapée en cours de validité, il bénéficiait de la gratuité pour son stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2024, la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le recours administratif préalable obligatoire exercé par le requérant était incomplet ;
- les autres moyens soulevés par M. X... ne sont pas fondés.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 7 février 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme de Paz a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...)*».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...)* ».

3. Enfin, aux termes de l'article R. 2333-120-29 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à peine d'irrecevabilité de la requête.* » Selon l'article R. 2333-120-30 du même code : « (...) *La requête doit être présentée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'État / (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-31 du même code : « *I. – En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête est accompagnée : / A. Lorsque la requête est dirigée contre l'avis de paiement initial : / 1° De la copie de l'avis de paiement du forfait de poststationnement ; / 2° De la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement ; / 3° De la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ; / 4° Le cas échéant, de la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire (...)* ». Enfin, l'article R. 2333-120-39 du même code dispose que : « *Lorsque le greffe du tribunal notifie au requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à son action s'il ne régularise pas ou ne conteste pas cette irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la notification. La constatation de cette renonciation ne donne lieu à aucune notification au requérant de la part du tribunal. / La notification du courrier du greffe mentionné au premier alinéa est faite par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par les destinataires. Elle mentionne le motif d'irrecevabilité, le délai dans lequel le requérant peut régulariser, le cas échéant, l'irrecevabilité ou la contester et le fait qu'il sera, à défaut, regardé comme ayant renoncé à son action et que la constatation de cette renonciation ne lui sera pas notifiée.* »

Sur la complétude de la requête :

4. Il résulte de ces dispositions rappelées au point 3 que lorsque, en application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, le greffe du tribunal du stationnement payant notifie à un requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, faute de comporter une ou plusieurs des pièces mentionnées aux articles R. 2333-120-30 et suivants du même code, il appartient à l'intéressé, s'il ne conteste pas qu'une régularisation est nécessaire, de produire les pièces requises dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

5. Si, dans ce délai d'un mois, le requérant conteste qu'une régularisation soit nécessaire, il ne peut être regardé comme ayant renoncé à son action. Il ne peut non plus être regardé comme y ayant renoncé si, dans ce même délai, il adresse au tribunal les pièces qui lui ont été demandées. Enfin, il ne peut davantage être regardé comme ayant renoncé à son action s'il produit une partie seulement des pièces demandées par le greffe ou s'il fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de les produire. Dans toutes ces hypothèses, il appartient au tribunal de statuer sur sa requête. La juridiction ne peut statuer sur la requête avant l'expiration du délai d'un mois. Si le requérant a fourni, dans ce délai, les éléments justifiant qu'il est dans l'impossibilité de procéder à la régularisation demandée dans le délai imparti, le tribunal ne peut statuer qu'après qu'un nouveau délai de régularisation lui a été fixé.

6. Les dispositions précitées de l'article R. 2333-120-31, en tant qu'elles portent sur la production d'une copie du recours administratif préalable obligatoire, de l'accusé de réception et de la décision prise sur le recours, ont pour seule finalité de mettre le tribunal en mesure de s'assurer de ce que ce recours administratif préalable obligatoire a effectivement été formé préalablement à l'introduction de l'instance. Il incombe dès lors au requérant, à peine d'irrecevabilité, de joindre à sa requête la décision prise par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant, à la suite de son recours administratif préalable obligatoire ou,

à défaut de réponse expresse apportée, d'en produire la copie, accompagnée de l'accusé de réception postale ou électronique établissant sa réception.

7. Il résulte de l'instruction que par lettre du 1^{er} février 2022, régulièrement notifiée le 4 février 2022, la partie requérante a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, le formulaire de requête, la copie intégrale de l'avis de paiement, les copies du recours administratif préalable obligatoire et de l'accusé de réception. Si en réponse à cette demande, elle n'a pas produit la copie de l'accusé de réception du recours administratif préalable obligatoire, elle justifie toutefois de l'exercice de ce recours par la seule production de la décision du 30 novembre 2021 le rejetant.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris :

8. Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : *« Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ».*

9. Il résulte des dispositions précitées, combinées à celles rappelées aux points 1 à 3, que lorsqu'un recours administratif préalable obligatoire formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter son recours par la production des pièces manquantes.

10. Par une décision du 30 novembre 2021, le directeur de la société Moovia, agissant au nom de la ville de Paris, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. X... au motif que celui-ci n'était pas accompagné des pièces obligatoires mentionnées par les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, notamment de copies de l'avis de paiement et du certificat d'immatriculation. Il résulte toutefois de l'instruction que, si M. X... a été invité à produire les pièces manquantes par un courrier du 5 novembre 2021, aucun délai pour procéder à cette régularisation ne lui a été imparti pour ce faire. Par suite, le recours administratif préalable obligatoire n'a pas été irrégulièrement présenté. Il y a lieu, dès lors, d'écarter la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

11. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures (...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement.* ». Il résulte de ces dispositions que les personnes qui sont titulaires de la carte précitée bénéficient, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur les places de stationnement ouvertes au public, sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.

12. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.* » Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris du 18 février 2021, entré en vigueur le 8 mars 2021 : « *Les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi, et des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface, doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des deux dispositifs listés ci-dessous : / - bénéficiaire du référencement du véhicule dans une base de données numérique, accessible aux usagers résidant à Paris (...) / - être titulaire d'un ticket dématérialisé de stationnement, désigné sous l'appellation ticket "HANDI", accessible gratuitement sur horodateur ou par service dématérialisé.* » L'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 dispose : « *Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : (...) 24 heures pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, sur les voies rotatives uniquement, et 7 jours consécutifs sur les voies mixtes (...)* ».

13. D'une part, dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées », ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire. A cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du

véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement. Il résulte toutefois des dispositions susmentionnées de l'arrêté du 18 février 2021 qu'elles imposent aux titulaires des cartes susmentionnées, selon le choix de ces derniers, soit d'enregistrer préalablement leur véhicule sur une base de données référentielle accessible aux usagers résidant à Paris, indépendamment alors de toute situation concrète de stationnement, soit de se faire gratuitement délivrer, par l'horodateur ou par service dématérialisé, un ticket dématérialisé au début de chaque période de stationnement. Ne prévoyant ainsi aucune obligation systématique de déclaration de l'heure de début de stationnement, le dispositif institué par cet arrêté, dont au demeurant les motifs ne mentionnent qu'un objectif de lutte contre l'utilisation de cartes de stationnement frauduleuses, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre le contrôle de la durée maximale de stationnement, et cela alors même que cet arrêté rappelle que les intéressés « *bénéficient (...) des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté 2017 P 12620* ».

14. D'autre part, la gratuité de stationnement voulue par le législateur résulte seulement de ce qu'à la date du stationnement, le véhicule était utilisé pour les besoins d'une personne effectivement titulaire de la carte mentionnée aux points précédents, et ne découle pas de l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise du véhicule, prévue par l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles. Pour les mêmes raisons, cette gratuité de stationnement ne saurait davantage être conditionnée par le dispositif réglementaire institué par l'arrêté du maire de Paris du 18 février 2021, dont l'objectif de lutter contre « *l'utilisation grandissante de cartes de stationnement frauduleuses* » n'est pas de nature à priver le requérant de la possibilité d'établir ultérieurement, notamment devant le juge du plein contentieux du stationnement payant, que le véhicule était effectivement utilisé pour les besoins du titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée.

15. Il suit de là que la circonstance que l'utilisateur du véhicule mobilisé pour les besoins d'une telle personne ne s'est conformé ni aux prescriptions de l'arrêté n° 2021 P 10845 du 18 février 2021 du maire de Paris ni à celles de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles est sans incidence sur son droit à bénéficier de la gratuité du stationnement.

16. Il résulte de l'instruction, qu'à la date d'établissement de l'avis de paiement, l'utilisateur du véhicule était effectivement titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Dès lors, et à supposer même que ce dernier ait omis d'apposer derrière le pare-brise cette carte de stationnement et ne se soit pas conformé aux prescriptions de l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris du 18 février 2021, c'est à bon droit que la partie requérante se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

17. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

18. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure*

d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

19. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris ordonne à son comptable assignataire le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement en litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'enjoindre à la commune de procéder à ce mandatement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 13 septembre 2021 par la Ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris d'ordonner à son comptable assignataire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris. Copie sera adressée à la société d'avocats Centaure.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme De Paz, présidente de chambre ;
- M. Chatellier, premier conseiller ;
- Mme Benoit, première conseillère.

Lu en audience publique, le 24 février 2025.

La présidente rapporteure,

La présidente du tribunal,

Déborah de Paz

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.